



03/07/08

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Françoise SONNET-BOUHIER  
Tél : 02.37.27.70.93

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS  
DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 24 NOVEMBRE 2005  
DELIVRE A LA SOCIETE ARCHIV'ALPHA A CHARTRES**

0714520080703apc

**LE PREFET** du département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 délivré à la société ARCHIV'ALPHA pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'archives, situé ZAC des Jardins d'entreprises, sur le territoire de la commune de CHARTRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2007 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2007 par la société ARCHIV'ALPHA, dont le siège social est situé 16 rue Edmond Poillot - 28000 CHARTRES, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'entrepôt cité ci-dessus et notamment, la giration du bâtiment C vers l'intérieur du site et le déplacement des cuves de sprinklage ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> février 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société ARCHIV'ALPHA dont le siège social est situé 16 rue Edmond Poillot – 28000 CHARTRES est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt situé ZAC du jardin d'entreprises à CHARTRES sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005, modifié par les dispositions des articles ci-après.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1.2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES est modifié comme suit :

« Bâtiment technique d'une superficie de 3 819 m<sup>2</sup> se divisant en 2 étages :

- ◆ Rez-de-chaussée : 3 317 m<sup>2</sup>
- ◆ 1<sup>er</sup> étage : 502 m<sup>2</sup>

La surface totale ainsi occupée s'élève à 78 654 m<sup>2</sup>.

La construction est prévue par tranche de 2 cellules et se déroulera sur plusieurs années : de 2005 à fin 2013. »

est remplacé par :

« Bâtiment technique d'une superficie de 3 819 m<sup>2</sup> se divisant en 2 étages :

- ◆ Rez-de-chaussée : 3 317 m<sup>2</sup>, dont 600 m<sup>2</sup> de stockage (local sécurisé)
- ◆ 1<sup>er</sup> étage : 502 m<sup>2</sup>

La surface totale ainsi occupée s'élève à 78 654 m<sup>2</sup>.

La construction est prévue par tranche de 2 cellules et se déroulera sur plusieurs années : de 2005 à fin 2020. »

**ARTICLE 3 :**

Le tableau de l'article 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSES DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510 - 1	A	Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou combustibles en quantité supérieure à 500 t	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Matières combustibles  Volume total	134 500 tonnes réparties dans 4 entrepôts 1 129 000 m <sup>3</sup>
1530 - 1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Archives stockées en cartons	363 000 m <sup>3</sup>
2920 - 2b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	4 unités (R 407C) 2 unités (R 410 A)	P = 270 kW P = 40 kW  P <sub>totale</sub> = 310 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	18 chargeurs de batteries	P = 200 kW
1432 - 2	NC	Stockage de liquides inflammables, visés par la rubrique 1430, en réservoirs manufacturés	représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Nourrice moto-pompe sprinkler de 0,5 m <sup>3</sup> de fuel domestique	C <sub>équivalente</sub> = 0,1 m <sup>3</sup>
2663 - 2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), non alvéolaires et non expansés	le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Films d'emballage Supports informatiques	30 m <sup>3</sup>  900 m <sup>3</sup>  V <sub>total</sub> = 930 m <sup>3</sup>

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 4 :**

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est modifié comme suit :

«L'entrepôt est composé de trois bâtiments de stockage divisés en 13 cellules, d'une hauteur maximum de 15 m et d'un bâtiment technique, haut de 7,5 m environ :

- bâtiment A : 4 cellules de A01 à A04, distant de 26,5 m du bâtiment technique ;
- bâtiment B : 4 cellules de B05 à B08, situé à 39,3 m du bâtiment technique et à 29,5 m au plus près du bâtiment A ;
- bâtiment C : 5 cellules de C09 à C13, le plus éloigné du bâtiment technique et à 22,25 m au plus près du bâtiment B. »

Est remplacé par :

« L'entrepôt est composé de trois bâtiments de stockage divisés en 13 cellules, d'une hauteur maximum de 15 m et d'un bâtiment technique, haut de 7,5 m environ, où est situé un local sécurisé :

- bâtiment technique : 2 cellules dans le local sécurisé, distant de 26,5 m du bâtiment A ;
- bâtiment A : 4 cellules de A01 à A04, distant de 26,5 m du bâtiment technique ;
- bâtiment B : 4 cellules de B05 à B08, situé à 39,3 m du bâtiment technique et à 29,5 m au plus près du bâtiment A ;
- bâtiment C : 5 cellules de C09 à C13, le plus éloigné du bâtiment technique et à 22,25 m au plus près du bâtiment B. »

**ARTICLE 5 :**

A l'article 4.1.2 ELOIGNEMENT de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« À l'exception du logement pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

est remplacé par :

« L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'article 4.1.8 CHAUFFAGE sont remplacées par :

« Les entrepôts ne sont pas chauffés. Le chauffage du bâtiment technique est assuré par roof-tops électriques. »

**ARTICLE 7 :**

L'annexe 1, visée à aux articles 4.1.2 ELOIGNEMENT et 4.1.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de CHARTRES et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de CHARTRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : Annexe 1

**POUR COPIE CONFORME**

Fait à CHARTRES, le 03 JUIL. 2008

**LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général.**



**Alain ESPINASSE**

